

testimoniale est parfaite, le tribunal n'en a pas moins le droit de donner gain de cause à l'autre partie.

43.—Les jugements définitifs seuls ont l'autorité de la chose jugée dans toute la force de l'expression. Qu faut-il entendre par jugement définitif? Nous avons admis que les jugements interlocutoires sont quelquefois en même temps définitifs et interlocutoires, c'est-à-dire définitifs en ce sens qu'ils disposent en dernier ressort d'un point litigieux, incident à la cause. Les jugements définitifs, comme les définit un auteur, sont ceux qui statuent sur la cause et la terminent. Ce sont donc les jugements qui mettent les parties hors de cour, et contiennent soit un congé de demande, soit une condamnation. S'ils contiennent une condamnation, ils ont toujours force de chose jugée sur la question principale. Il n'en est pas toujours ainsi si l'action du demandeur est renvoyée.

44.—En ce dernier cas, il faut examiner les considérants du jugement, distinguer les circonstances dans lesquelles il est intervenu et considérer s'il y a eu d'abord audition au mérite, et dans l'affirmative, si jugement a été rendu " en l'état " ou " quant à présent ", comme le dit Larombière⁽¹⁾.

Un jugement qui renvoie une action sur un plaidoyer préliminaire n'a pas force de chose jugée sur le mérite de l'action⁽²⁾, qu'il soit ou non rendu sauf recours. La réserve, contenue dans les expressions " sauf recours ", laisse subsister en entier le droit du demandeur à se pourvoir de nouveau contre le défendeur⁽³⁾.

(1) Larombière, sur art. 1351, no 25.

(2) Dorion vs Dorion, XVIII R. L., p. 645. Regina vs Atkinson, XV Q. L. R., p. 171.

(3) Walbridge vs Farwell, M. L. R., III C. S., p. 238.